

RÈGLEMENT D’EXÉCUTION (UE) …/... DE LA COMMISSION

du XXX

modifiant le règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 en ce qui concerne l’évaluation prudente aux fins de l’information prudentielle

(Texte présentant de l’intérêt pour l’EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l’Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement et modifiant le règlement (UE) nº 648/2012[[1]](#footnote-2), et notamment son article 99, paragraphe 5, quatrième alinéa, et paragraphe 6, quatrième alinéa, son article 394, paragraphe 4, troisième alinéa, son article 415, paragraphe 3, quatrième alinéa, et son article 430, paragraphe 2, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

1. Le règlement d’exécution (UE) nº 680/2014 de la Commission[[2]](#footnote-3) précise les modalités selon lesquelles les établissements doivent déclarer les informations attestant qu’ils respectent les dispositions du règlement (UE) nº 575/2013. Le cadre réglementaire établi par le règlement (UE) n° 575/2013 est progressivement modifié et complété en ses éléments non essentiels par l’adoption de nouvelles normes techniques de réglementation. Il est nécessaire d’actualiser le règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 en fonction de ces changements.
2. Le règlement (UE) n° 575/2013 a notamment été complété par le règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission[[3]](#footnote-4), en ce qui concerne l’évaluation prudente, et par le règlement (UE) 2017/2401 du Parlement européen et du Conseil[[4]](#footnote-5), en ce qui concerne la titrisation. Il y a donc lieu de mettre à jour le règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 pour tenir compte de ces changements, ainsi que pour préciser les définitions et instructions utilisées aux fins de l’information prudentielle à fournir par les établissements. Il convient également de corriger certaines références et incohérences de formatage qui se sont révélées source d’erreurs dans le cadre de l’application du règlement d’exécution (UE) n° 680/2014.
3. Le règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission fixe des exigences relatives aux corrections de valeur, à des fins d’évaluation prudente, des positions mesurées à leur juste valeur. Il prévoit deux approches pour la mise en œuvre de ces exigences d’évaluation prudente: une approche principale et une approche simplifiée. Afin de superviser le respect de ces exigences par les établissements et d’évaluer l’incidence de ce règlement sur les corrections de valeur, il est nécessaire d’exiger des informations supplémentaires en lien avec lesdites exigences.
4. Le règlement (UE) 2017/2401 modifie le règlement (UE) n° 575/2013 de façon à rendre le traitement applicable aux titrisations, en termes d’exigences de fonds propres, plus sensible au risque et à même de tenir adéquatement compte des caractéristiques spécifiques des titrisations simples, transparentes et standardisées. Le règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 doit être modifié, afin d’adapter l’information à fournir sur les positions de titrisation à ce cadre prudentiel révisé en matière de titrisation.
5. Il y a également lieu de modifier le règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 pour accroître la capacité des autorités compétentes à superviser et évaluer efficacement le profil de risque des établissements et à cerner les risques que ceux-ci représentent pour le secteur financier, ce qui requiert de revoir légèrement les exigences d’information sur la répartition géographique des expositions.
6. Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques d’exécution soumis à la Commission par l’Autorité bancaire européenne (ABE).
7. L’ABE a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques d’exécution relatifs à l’évaluation prudente et à la répartition géographique totale sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu’ils impliquent et sollicité à leur sujet l’avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué en application de l’article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil[[5]](#footnote-6). Conformément à l’article 15, paragraphe 1, deuxième alinéa, de ce règlement, l’ABE n’a pas mené de consultation publique ouverte sur les parties de ces projets de normes techniques d’exécution qui sont de nature purement rédactionnelle ou n’introduisent qu’un nombre limité d’éléments dans le cadre régissant l’information prudentielle, parce qu’une telle consultation aurait été disproportionnée au vu du champ et de l’impact des projets de normes techniques d’exécution concernés.
8. Il y a donc lieu de modifier le règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 est modifié comme suit:

1. l’article 5 est modifié comme suit:
   * + 1. le point a) est modifié comme suit:

i) le point 4) est remplacé par le texte suivant:

«4) les informations sur la répartition géographique des expositions, pays par pays et agrégées au niveau total, selon le modèle 9 de l’annexe I, conformément aux instructions de la partie II, point 3.4, de l’annexe II. S’agissant des informations spécifiées dans les modèles 9.1 et 9.2 en particulier, les informations sur la répartition géographique des expositions pays par pays sont transmises lorsque les expositions initiales non domestiques dans l’ensemble des pays «non domestiques», toutes catégories d’expositions confondues, déclarées à la ligne 850 du modèle 4 de l’annexe I, sont supérieures ou égales à 10 % du total des expositions initiales domestiques et non domestiques déclarées à la ligne 860 du modèle 4 de l’annexe I. À cet effet, les expositions sont considérées comme domestiques lorsqu’elles concernent des contreparties situées dans l’État membre où est situé l’établissement. Les critères d’entrée et de sortie de l’article 4 s’appliquent;»;

ii) le point 12) suivant est ajouté:

«12) les informations sur l’évaluation prudente indiquées au modèle 32 de l’annexe I, conformément aux instructions de la partie II, point 6, de l’annexe II, comme suit:

i) tous les établissements déclarent les informations indiquées au modèle 32.1 de l’annexe I, conformément aux instructions de la partie II, point 6, de l’annexe II;

ii) outre les informations visées au point i), les établissements qui appliquent l’approche principale prévue dans le règlement (UE) 2016/101 transmettent également les informations indiquées au modèle 32.2 de l’annexe I, conformément aux instructions de la partie II, point 6, de l’annexe II;

iii) outre les informations visées aux points i) et ii), les établissements qui appliquent l’approche principale prévue dans le règlement (UE) 2016/101 et qui dépassent le seuil visé à l’article 4, paragraphe 1, de ce règlement à leur niveau de déclaration respectif transmettent également les informations visées dans les modèles 32.3 et 32.4 de l’annexe I, conformément aux instructions de la partie II, point 6, de l’annexe II;

aux fins du point a) 12), les critères d’entrée et de sortie de l’article 4 ne s’appliquent pas.»;

* + - 1. le point b) est modifié comme suit:

au point 3) a), b) et c), les termes «partie II, point 6, de l’annexe II» sont remplacés par les termes «partie II, point 7, de l’annexe II»;

1. à l’article 9, paragraphe 2, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) les informations visées dans le modèle 20 de la partie 2 de l’annexe III sont transmises avec une fréquence trimestrielle lorsque l’établissement dépasse le seuil défini dans la deuxième phrase de l’article 5, point 4) a). Les critères d’entrée et de sortie de l’article 4 s’appliquent;»;

1. l’annexe I du règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 est remplacée par le texte de l’annexe I du présent règlement;
2. l’annexe II du règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 est remplacée par le texte de l’annexe II du présent règlement;
3. l’annexe V du règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 est remplacée par le texte de l’annexe III du présent règlement;
4. l’annexe IX du règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 est remplacée par le texte de l’annexe IV du présent règlement;
5. l’annexe XI du règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 est remplacée par le texte de l’annexe V du présent règlement;
6. l’annexe XVI du règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 est remplacée par l’annexe VI du présent règlement;
7. l’annexe XIX du règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 est remplacée par le texte de l’annexe VII du présent règlement;
8. l’annexe XXI du règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 est remplacée par le texte de l’annexe VIII du présent règlement;
9. l’annexe XXII du règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 est remplacée par le texte de l’annexe IX du présent règlement;
10. l’annexe XXIII du règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 est remplacée par le texte de l’annexe X du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l’Union européenne*.

Il s’applique à compter du 1er décembre 2018.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

1. JO L 176 du 27.6.2013, p. 1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d’exécution en ce qui concerne l’information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1). [↑](#footnote-ref-3)
3. Règlement délégué (UE) 2016/101 de la Commission du 26 octobre 2015 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant l’évaluation prudente en vertu de l’article 105, paragraphe 14 (JO L 21 du 28.1.2016, p. 54). [↑](#footnote-ref-4)
4. Règlement (UE) 2017/2401 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 modifiant le règlement (UE) nº 575/2013 du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d’investissement (JO L 347 du 28.12.2017, p. 1). [↑](#footnote-ref-5)
5. Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12). [↑](#footnote-ref-6)